

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MARDI 12 MARS 1991

La séance est ouverte à 14 h 45. Tous les membres sont présents.

Monsieur le Président : Bien, Messieurs, nous y allons... Nous avons d'abord des propositions pour la nomination de rapporteurs-adjoints. Il s'agit de remplacer M. TUOT par Mme LEROY, et M. CLAIR par M. PICQ... Ce dernier a un très beau curriculum vitae ; quant à Mme LEROY elle est de la promotion "Denis-Diderot" de l'ENA... Tout cela recueille-t-il votre approbation ?

Monsieur MAYER : Peut-on m'expliquer ce que signifie l'accomplissement par Monsieur PICQ de "services militaires" au pluriel ? Ce n'est pas la promotion Diderot mais la promotion Rabelais.

Monsieur le Président : Il a fait un détour par l'Aérospatiale, puis par Hachette... Parfait, voilà qui est fait. Eh bien, Monsieur LATSCHA, nous passons à l'autre point de l'ordre du jour.

Monsieur LATSCHA : Il s'agit, Messieurs, du déclassement de dispositions législatives. J'espère que l'état de ma voix ne vous gênera pas trop(1). Nous ne sommes pas en présence d'un problème fondamental ni très compliqué.

Le Premier ministre a demandé le 15 février 1991 au Conseil constitutionnel, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'apprécier la nature juridique de dispositions contenues dans l'article 1er, premier alinéa, et dans l'article 2, deuxième alinéa, de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

Nous sommes compétents pour statuer sur cette demande puisque les dispositions qui nous sont soumises résultent d'une loi postérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution.

La loi du 7 juillet 1980 a pour objet principal d'instituer un recrutement complémentaire, hors E.N.A., de membres des tribunaux administratifs.

Ce recrutement complémentaire, initialement prévu jusqu'au 31 décembre 1985, a été prorogé, jusqu'au 31 décembre 1990, par la loi n° 86-4 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs puis, jusqu'au 31 décembre 1995, par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

---

(1) Le rapporteur souffrait d'un léger refroidissement.

Il est opéré par voie de concours. Comme vous le savez, nous sommes très attachés, en France, au recrutement par concours ; et il y a une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a dégagé les principes du droit des concours et de leur régularité.

L'article 1er de la loi du 7 juillet 1980 fixe dans son premier alinéa la composition du jury du concours. Ce jury est présidé par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprend un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de la Justice, deux professeurs titulaires d'université et deux membres du corps des tribunaux administratifs nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la commission administrative paritaire.

Certaines des dispositions de ce premier alinéa de l'article 1er doivent être modifiées. En effet, la loi du 6 janvier 1986 garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs a remplacé la commission administrative paritaire par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs, maintenant dénommé Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et placé sous la présidence du vice-président du Conseil d'Etat. En outre, la loi du 31 décembre 1987 a transféré au Conseil d'Etat la gestion des juridictions administratives, précédemment assurée par le ministre de l'Intérieur.

Ces deux réformes législatives conduisent à modifier les dispositions du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1980 : en premier lieu, en ce qu'elles prévoient que le jury du concours de recrutement complémentaire comprend un représentant du ministre de l'Intérieur ; en second lieu en ce qu'elles prévoient que les deux membres du corps des tribunaux administratifs (devenu depuis la loi du 31 décembre 1987 le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel) qui font partie du jury sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la commission administrative paritaire.

L'intention du Gouvernement est de remplacer, dans la composition du jury, le représentant du ministre de l'Intérieur par une personnalité désignée par le ministre chargé de la fonction publique et de prévoir que les deux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel seront nommés, non plus par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la commission administrative paritaire, mais par le vice-président du Conseil d'Etat sur présentation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Les modifications envisagées par le Gouvernement touchent donc à la composition du jury du concours de recrutement complémentaire, telle qu'elle est contenue dans les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 1er de la loi

.../...

du 7 juillet 1980. Le Gouvernement, qui souhaite opérer par voie réglementaire, nous demande d'apprécier la nature juridique des dispositions en cause relatives à la composition du jury.

La seconde disposition dont nous sommes saisis est contenue dans l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1980. Cet alinéa détermine les catégories de personnes auxquelles le concours pour le recrutement complémentaire est ouvert. Elles sont au nombre de trois : 1° les fonctionnaires et agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs, dont trois ans effectifs dans la catégorie A ; 2° les magistrats de l'ordre judiciaire ; 3° les titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'E.N.A., âgés de plus de vingt-sept ans.

La saisine porte, non sur l'ensemble de ce deuxième alinéa, mais sur les seuls mots "âgés de plus de vingt-sept ans" figurant au 3°.

L'intention du Gouvernement est, en effet, d'aligner l'âge minimum d'admission à concourir pour les candidats non fonctionnaires ni magistrats sur les nouvelles règles d'âge plafond applicables au premier concours d'entrée à l'E.N.A., afin de préserver le principe du recrutement principal des membres des tribunaux administratifs par cette école.

Dans l'ensemble, les intentions du Gouvernement me sont apparues tout à fait pures.

D'après le projet qui nous a été communiqué, les candidats non fonctionnaires ou magistrats devront, pour pouvoir se présenter, être âgés de plus de vingt-huit ans, appréciés au jour de la première épreuve du concours.

\*

Cette affaire ne présente pas, à mon avis, de difficultés.

Nous sommes dans le domaine de la fonction publique de l'Etat.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant "les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat".

Les dispositions qui nous sont soumises fixent-elles des règles concernant ces garanties fondamentales ?

Sans doute le domaine des garanties fondamentales ressortissant au domaine de la loi est-il plus étendu pour les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel que

.../...

pour l'ensemble des fonctionnaires. En effet, il y a lieu d'y inclure les règles garantissant l'indépendance des membres de ces juridictions.

Les dispositions dont nous sommes saisis touchent-elles aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou aux garanties de l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ? Je ne le pense pas.

Par une décision n° 63-23 L du 19 février 1963 (recueil, p. 29), nous avons jugé que si l'article 34 de la Constitution réservait au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, il appartenait au pouvoir réglementaire de mettre en oeuvre ces règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut de chaque corps ou administration. Cette jurisprudence a été confirmée à l'occasion d'une affaire que j'ai eu l'honneur de rapporter et qui est très voisine de la présente affaire, par une décision n° 89-160 L du 26 juillet 1989 (recueil, p. 69) relative à la nature juridique de certaines dispositions concernant le statut des membres des chambres régionales des comptes.

Les dispositions qui nous sont soumises ne fixent ni des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ni des règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Elles ne constituent que la mise en oeuvre de la règle de caractère législatif qui est le recrutement par voie de concours.

Ces deux dispositions sont les suivantes :

C'est tout d'abord le premier alinéa, à l'exception de sa première phrase, de l'article 1er de la loi de 1980. Cet alinéa fixe la composition du jury du concours pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunaux administratifs. Présidé par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, le jury comprend, je le rappelle, un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de la Justice, deux professeurs titulaires d'université et deux membres du corps des tribunaux administratifs nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation par la commission administrative paritaire.

Cette disposition qui fixe la composition du jury n'est que la mise en oeuvre de la règle de valeur législative qu'est le principe du concours.

Sans doute pourrait-on s'interroger sur la nature de la disposition prévoyant que les deux membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés sur présentation de la commission administrative paritaire. Cette présentation ne constitue-t-elle

.../...

pas une garantie fondamentale accordée aux fonctionnaires de l'Etat ? Je ne le pense pas : à partir du moment où la composition du jury et, notamment, la présence en son sein de deux membres des tribunaux administratifs est du domaine réglementaire, il serait quelque peu paradoxal de regarder comme relevant du domaine de la loi le mode de désignation de ces deux membres.

Dans ces conditions il me semble que les dispositions contenues dans la deuxième et la troisième phrases du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1980 ont un caractère réglementaire.

La seconde disposition qui nous est soumise figure dans le deuxième alinéa de l'article 2.

Cet alinéa énumère comme je l'ai indiqué les catégories auxquelles le concours est ouvert : fonctionnaires et autres agents publics, magistrats judiciaires, titulaires d'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'E.N.A. âgés de plus de vingt-sept ans.

Dans cet article seuls nous sont soumis ces derniers mots : "âgés de plus de vingt-sept ans", auxquels le Gouvernement souhaite substituer les mots "âgés de plus de vingt-huit ans".

Cette disposition a de toute évidence un caractère réglementaire. Elle apporte une précision à la condition énumérée au 3° de l'article 2.

Reste une question dont je voudrais dire un mot : le Gouvernement, dans son projet de décret, va plus loin que le déclassement qu'il nous a demandé, puisque, dans l'article 3, il abroge tout le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1980. Je n'en fait évidemment pas mention dans mon projet ; mais je crois qu'il conviendra d'alerter de la question les instances concernées(1).

En conclusion, j'ai l'honneur de proposer au Conseil constitutionnel de reconnaître un caractère réglementaire aux dispositions qui nous sont soumises.

Monsieur le Président : Merci, Monsieur le rapporteur. Et doublement : pour la qualité et pour l'effort, étant donné vos difficultés vocales. Messieurs, la discussion est ouverte.  
Monsieur ROBERT ?

Monsieur ROBERT : Je suis dans l'ensemble d'accord avec le projet du rapporteur. Mais une chose me gêne, à propos du 1er alinéa de

---

(1) L'attention de Monsieur ROSSI, Secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat, a été appelée sur ce point par le Secrétaire général du Conseil constitutionnel (conversation téléphonique du 13.3.1991).

l'article 1er de la loi du 7 juillet 1980. Que disent ces dispositions ? Elles fixent la composition du jury du concours complémentaire. Mais que constate-t-on ? Que si pour les membres représentant l'Intérieur, la Justice etc, aucune précision n'est apportée - il y a simple renvoi au règlement -, en revanche, la loi prend soin de préciser, pour les membres du corps des tribunaux administratifs, que leur nomination se fait sur présentation de la commission administrative paritaire : on ne peut pas nommer de membres des tribunaux administratifs qui ne seraient pas proposés par elle. C'est une garantie précisée par la loi, qui n'en apporte pas une semblable pour le reste du jury. Cette présentation par un organisme paritaire à une valeur particulière. C'est vrai que le projet de décret qu'on nous soumet se borne à remplacer, pour cette nomination, la commission administrative paritaire par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Mais nous ne sommes pas saisis du projet de décret. L'important, c'est le principe et non l'intention présente du Gouvernement, lequel aura la possibilité de supprimer purement et simplement cette présentation.

Les modalités, j'en suis d'accord, relèvent du règlement, mais ici, si la loi a pris la peine de préciser que la nomination se faisait sur présentation, c'est bien qu'elle estimait qu'il s'agissait d'une garantie particulière. C'est vrai qu'en réalité, encore une fois, il ne s'agit aujourd'hui pour le Gouvernement que de procéder à une substitution au profit du Conseil supérieur... Mais je ne veux pas le savoir. C'est sur la possibilité laissée de supprimer ce membre de phrase que je ne suis pas d'accord. La présentation est une garantie.

Monsieur le Président : Monsieur LATSCHA ? Le rapporteur a bien sûr toujours le droit d'intervenir...

Monsieur LATSCHA : Je précise que je n'ai dit mon opinion sur le projet de décret, in fine, que pour en dire ce que j'en ai dit : ça n'est pas en fonction de lui qui j'ai arrêté ma position.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : J'avoue être inquiet. Sauf à ce que ma mémoire ne soit pas fidèle, c'est la première fois que nous est ainsi communiqué le projet de décret. Il n'entre pas dans notre rôle de connaître d'un tel document. Et le fait de nous demander de déclasser en nous faisant connaître ce que le pouvoir réglementaire déciderait si nous accédions à sa demande, nous expose au risque qu'on dise que le Conseil constitutionnel a approuvé le règlement, ce qui n'est pas de notre ressort. Le décret ne relève que du recours pour excès de pouvoir, au cas où il porterait préjudice à quelqu'un. Ça n'est pas à nous de lui donner notre aval. Je crains qu'il ne soit connu que nous en avons eu connaissance, et qu'on considère que nous lui avons donné notre label par avance. Je rejoins Monsieur ROBERT quant à ce qu'il dit du déclassement d'une précision que le législateur a voulue. Cela me heurte et je suis d'autant plus heurté qu'il y a cette transmission du décret.

.../...

Monsieur le Président : Vous voulez Monsieur le rapporteur, apporter encore une précision... ?

Monsieur LATSCHA : J'ai plusieurs fois rapporté dans ce genre d'affaires...

Monsieur le Président : Voilà du courage, dont le Conseil vous sait gré...

Monsieur LATSCHA : Du courage et de la résignation... Mais je voulais dire ceci, qu'au contraire le projet de règlement nous est toujours transmis. D'après ce que m'en dit le Secrétaire général(1), on procède ainsi depuis une demande en ce sens faite par le Conseil constitutionnel depuis 1960. Quoiqu'il en soit, le problème n'est pas de savoir ce qu'il y a dans le décret, mais dans la loi. La seule question est : doit-on ou non déclasser cette dernière phrase. Je ne veux pas brouiller le débat, mais je signale en passant qu'il y a, en plus, une petite ambiguïté tenant à ce que le législateur ne semble pas avoir repris explicitement, pour le Conseil supérieur, ce pouvoir de présentation de la C.A.P...

Monsieur le Président : Monsieur ROBERT, dans votre optique, qu'est-ce qui serait législatif ?

Monsieur ROBERT : La dernière phrase.

Monsieur le Président : Et réglementaire ?

Monsieur ROBERT : Le reste, ce qui précède.

Monsieur le Président : Mais comment la phrase demeurant législative se rattacherait-elle au reste ? Il y aurait un trou...

Monsieur ROBERT : ... Oui, il y aurait un problème de rédaction. Mais l'idée est de ne pas donner au Gouvernement la possibilité de faire sauter cette présentation...

Monsieur le Président : Selon vous, que les membres des T.A. soient nommés sur présentation et non de façon "arbitraire", ce serait une garantie fondamentale... Je me tourne vers les membres du Conseil d'Etat ; il n'y a rien de plus balisé par le Conseil d'Etat que cette matière des concours ; Messieurs(2), y-a-t-il là véritablement une garantie fondamentale ?

Monsieur PAOLI : Je ne le pense pas, Monsieur le Président. La composition du jury ressortit sans conteste à la compétence du pouvoir réglementaire. Comment les conditions de nomination

---

(1) Appelé auprès de lui quelques instants par Monsieur LATSCHA.

(2) A l'adresse de Monsieur le Secrétaire général et de Monsieur PAOLI.

pourraient-elles, dès lors, relever du législateur ? Ce serait, du reste, une garantie fictive : il suffirait que le Gouvernement fît disparaître par décret la présence même des membres des tribunaux administratifs au sein du jury...

Monsieur le Président : Si le Gouvernement omettait cette présentation, pourrait-il y avoir un recours ?

Monsieur le Secrétaire général : Il y a, en effet, une importante jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'impartialité, la compétence des membres du jury, le respect du principe d'égalité entre les candidats - par exemple l'interdiction de modifier les règles gouvernant un concours dès lors que les épreuves ont commencé... Au regard de la répartition des compétences opérée par les articles 34 et 37 de la Constitution, il y a la décision du Conseil constitutionnel du 19 février 1963(1), d'après laquelle seul le principe du concours public touche aux garanties fondamentales, et relève donc de la loi ; en revanche, pour ce qui relève des modalités du concours, et notamment de la composition du jury, la compétence est réglementaire, le Gouvernement devant évidemment respecter les principes généraux du droit des concours, tels que la jurisprudence du Conseil d'Etat les a dégagés depuis quelques cinquante ans.

Monsieur ROBERT : Mais ici, si la loi est entrée jusque dans le détail, c'est qu'elle y attachait de l'importance.

Monsieur le Secrétaire général : Peut-être, mais en outrepassant sa compétence, si l'on estime que les modalités sont d'ordre réglementaire.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Je voudrais faire deux remarques à propos de ce qu'a dit Monsieur MOLLET-VIEVILLE. La première à propos de sa crainte relative à la communication du projet de décret. Moi, je ne suis pas inquiet. Tout au contraire. Le Conseil constitutionnel se met en position d'être en possession de tous les renseignements utiles. Il est parfaitement en droit de dire au Gouvernement : vous voulez user du décret, nous voulons savoir, fût-ce à titre officieux, personnel, pour quoi faire. Ça n'est qu'une question de communication de pièces au cours d'une procédure. Il est plutôt préférable d'agir en toute connaissance de cause. Deuxième point, qui est plus délicat. J'ai écouté Monsieur ROBERT avec beaucoup d'intérêt. La question est de savoir si son observation doit avoir pour conséquence de décider qu'une partie ne serait pas délégalisée. Est-ce que cette crainte de savoir si le législateur a voulu entourer la procédure d'une garantie supplémentaire doit conduire à modifier le projet ? Faut-il pour autant revenir sur le principe selon lequel la fixation des modalités a un caractère réglementaire ?

---

(1) C.C. n° 63-23 L du 19 février 1963, Rec. p. 29.



Monsieur FAURE : Pour moi, je n'attache aucune importance à la communication du décret. A l'extrême limite, il faudrait y voir une subtilité du Gouvernement pour nous rassurer... Mais il peut demain arrêter en sens contraire de ce qu'il projette d'arrêter aujourd'hui... Le seul point qui fasse question, c'est le caractère législatif ou réglementaire... Nous sommes unanimes à dire que la composition du jury relève du domaine réglementaire. Mais il y a un détail secondaire qui, à l'intérieur de la composition, resterait du domaine législatif... alors que le règlement peut aller jusqu'à supprimer les deux membres des tribunaux administratifs, comme il peut les porter à trois ou cinq... On considérerait que le principal, le principe de leur présence, est réglementaire, mais que l'adjonction de la présentation par le Conseil de je ne sais plus quoi, resterait législative ! En réalité, c'est le législateur qui est allé trop avant dans les détails. Moi, je suis d'avis que tout ça est réglementaire. On ne peut pas le dire d'une partie sans y faire passer le tout.

Monsieur ROBERT : Certes pour l'instant il n'est pas touché à la prérogative du Conseil supérieur. Mais dans un mois, on peut faire sauter la procédure de présentation et permettre des nominations sans qu'il intervienne.

Monsieur CABANNES : Nous sommes à Byzance. Comme le Professeur ROBERT, je crois que la suppression éventuelle de cette présentation serait une perte de garantie par rapport à ce qu'a décidé le législateur. Est-ce que pour autant la disposition en cause est de nature législative ? Je ne sais dans quel camp me situer de ce schisme qui nous sépare. Je balance.

Monsieur FABRE : A travers ce débat peuvent s'élever, me semble-t-il, plusieurs réflexions relatives au Conseil constitutionnel. Le législateur a voté ; le Gouvernement se tourne vers le Conseil pour qu'il soit revenu sur les positions antérieures prises par le législateur. On peut ou bien prendre des décisions au coup par coup, ou bien adopter une attitude générale. A propos d'une affaire minime, je crois que se posent des sujets de réflexion plus importants.

Monsieur le Président : Je vous rappelle que, dans l'esprit du constituant de 1958, le Conseil constitutionnel, c'est d'abord ça, c'est celui qui trace la frontière entre l'article 34 et l'article 37, ce qui montre la haute idée qu'on en avait... Comme ça ne faisait pas beaucoup, on a rajouté le contrôle des élections... Quant au contrôle de la constitutionnalité des lois, il y en a eu je crois huit ou neuf avant la réforme du mode de saisine de 1974...

Monsieur le Secrétaire général : Neuf décisions concernant les lois ordinaires.

Monsieur le Président : Neuf décisions ! Autant vous dire que quand je suis à l'étranger je glisse pieusement sur ce chiffre...

.../...

Pour moi, si vous permettez, si Monsieur le Premier Avocat général CABANNES "balance", je trouve assez simple la réponse à apporter à la question qui nous est posée. Je crois que Monsieur ROBERT n'a pas tort de parler, s'agissant de cette présentation, d'une garantie fondamentale du concours. Mais ici, c'est la Constitution que nous avons à appliquer, en ce qu'elle vise les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, ce qui est différent. Or, il ne s'agit pas en l'occurrence d'une garantie fondamentale des fonctionnaires ; et pour ce qui est des principes fondamentaux des concours, il y a la jurisprudence cinquantenaire de la maison d'à-côté, qui est de nature à apaiser toutes les objections et toutes les inquiétudes... Qui plus est, je ne crois pas qu'on puisse rendre une décision différente pour le tout et la partie, comme a dit Monsieur FAURE. Le Conseil constitutionnel a sa jurisprudence en matière de concours ; poursuivons-la ; pour le reste, pour les modalités, le Conseil d'Etat y pourvoira. En vérité, le législateur s'est aventuré trop avant, pour des raisons d'affiche, comme bien souvent. On en fait trop ; puis il faut faire marche arrière ; et on passe par nous, ce qui ennuie Monsieur LATSCHA...

Monsieur LATSCHA (après un sourire) : Je voudrais faire quelques remarques. Dans la décision du Conseil de 1963, il est posé que seul le "principe" du concours public est d'ordre législatif. On ajoute seulement ceci, qui en est la conséquence : les modalités, dont la composition du jury, sont réglementaires. Mais comment, en effet, estimer ainsi la composition réglementaire, et considérer que demeurerait législatives les conditions de désignation de certains des membres... Il manquerait une marche...

Monsieur le Président : On passe à la rédaction ; on votera après, une fois épuisés tous les délices de Byzance.

(Monsieur LATSCHA procède à la lecture du projet de décision jusqu'à la fin du 4ème considérant).

Monsieur LATSCHA : J'ai hésité à mettre un "E" majuscule à école nationale d'administration...

Monsieur le Secrétaire général : Le Journal officiel n'en met pas...

(Monsieur LATSCHA reprend et termine la lecture du projet).

Monsieur ROBERT : Moi, je veux bien ; mais alors il faut être franc et dire qu'au nombre de ces éléments de conditions, qui sont de nature réglementaire, figure aussi la présentation ou non des membres du jury par un organe collégial.

Monsieur le Président : On ne va pas comprendre. Et le moyen de rédiger ça ! Mais ce qu'il faut faire, c'est supprimer à partir de "qu'au nombre de ces éléments...".

.../...

L'accord se fait entre les membres du Conseil sur cette suppression.

Monsieur FAURE : Et ne peut-on supprimer "éléments" dans "les éléments des conditions" ?

Monsieur le Président : Oui, qu'est-ce que cela veut dire les "éléments des conditions" ? Je mets au vote.

Le projet est ainsi adopté par huit voix pour et une contre (celle de Monsieur ROBERT).

Monsieur le Secrétaire général : Il est ennuyeux de supprimer les "éléments" et de laisser seulement les conditions, car le projet dit précédemment que la fixation de la nature des conditions est d'ordre législatif. Il faudrait au moins viser les "modalités d'application" des conditions...

Monsieur le Président : Ah oui, ça s'oppose... Mais c'est le mot "nature" qui ne va pas...

Monsieur LATSCHA : Nous avons essayé de changer les termes de cette opposition nature/éléments, qui ne sont pas très heureux... En vain : nous n'avons pas trouvé mieux...

Monsieur le Secrétaire général : Ils sont fixés depuis les années soixante par la jurisprudence en matière de sécurité sociale.

Monsieur le Président : Ne pourrait-on dire "fixe les conditions" ; et puis, parler des modalités ?...

Monsieur le Secrétaire général : Nature et éléments, cela a déjà été mis en opposition dans le domaine des principes fondamentaux de la sécurité sociale, on sait ce que c'est en doctrine.

Monsieur le Président : Alors je m'incline...

Monsieur PAOLI : Dans le domaine de la sécurité sociale, l'existence même d'une condition d'âge, c'est la nature de la condition. L'étiage, le niveau de l'âge, c'est un élément(1).

Monsieur le Président : Monsieur PAOLI est la mémoire du Conseil... Nous avons ainsi épuisé toutes les joies de Byzance.

Monsieur le Secrétaire général, à l'attention de Monsieur le Président : Est-il possible de faire un planning prospectif ?

---

(1) Dans l'affaire n° 91-165 L, au regard de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1980, la référence à l'âge des candidats a été assimilée à un élément touchant aux conditions exigées par ailleurs.

Monsieur le Président : Planning de quoi ? Nous avons un déjeuner le mercredi 3 avril, n'est-ce pas ? Nous ferons un planning à cette occasion.

Monsieur le Secrétaire général : Je rappelle que la section d'instruction composée de Monsieur FAURE, Président, et Messieurs LATSCHA et ROBERT, se réunira ce même jour 3 avril, pour examiner l'affaire de l'élection de Monsieur CABANA comme sénateur de Paris.

La séance est levée à 16 h 47.

\*

Le Vice-président

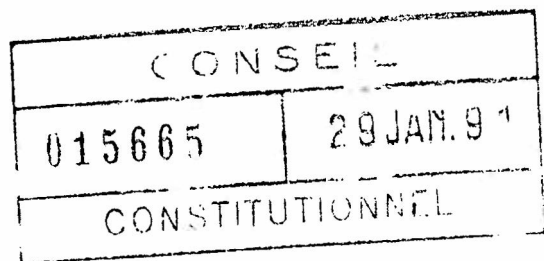
S.G. N° 190

*Cher* Monsieur le Président,

M. Thierry TUOT, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat a été placé dans la position de détachement de longue durée, à compter du 1er janvier 1991. Il convient donc de le remplacer dans les fonctions de rapporteur adjoint qu'il exerçait auprès du Conseil Constitutionnel.

Je vous propose, après avoir obtenu son accord, de nommer Mme Anne-Marie LEROY, Maître des Requêtes, pour laquelle vous trouverez ci-joint un curriculum-vitae.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs, *et les plus cordiaux.*



*Marceau LONG.*

Monsieur le Président  
du Conseil Constitutionnel  
2, Rue de Montpensier  
75001 PARIS

## C U R R I C U L U M V I T A E

Mme LEROY Anne-Marie, née BERGON  
née le 1er décembre 1953 à PARIS  
Mariée à M. Daniel LEROY  
Enfant : Fabrice

- Diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de PARIS (1974) -  
Diplômée d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en Sociologie des  
organisations - Ancienne élève de l'Ecole Nationale  
d'Administration (Promotion "Denis Diderot" 1984-1986).
  
- Auditeur de 2ème classe, 1er juin 1986  
Auditeur de 1ère classe, 1er décembre 1987  
Maître des Requêtes, 1er juin 1989
  
- Rapporteur près la Commission des Recours des Réfugiés,  
30 juin 1988 ;  
Rapporteur de la Commission Protection Sociale et  
Efficacité de l'Etat auprès du Commissaire Général au Plan ;  
Commissaire du Gouvernement près l'Assemblée du Contentieux  
et les autres formations de jugement du Conseil d'Etat,  
1er novembre 1988 ;  
Rapporteur auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,  
septembre 1990 ;

22 FEV. 1991

*Cour des Comptes*  
*Le Premier Président*

PARIS, le 19 FEV. 1991

P.J. : 1

000310

*M. Gervais*

Monsieur le Président,

Parmi les cinq magistrats, conseillers référendaires à la Cour, qui assistent le Conseil Constitutionnel, M. Michel CLAIR va devoir cesser ses fonctions. Il sera en effet mis en position de disponibilité à compter du 1er mars prochain.

Pour le remplacer je vous propose de nommer M. Jean PICQ, conseiller référendaire de 1ère classe, dont vous trouverez ci-joint le curriculum vitae à toutes fins utiles.

Si cette proposition recueille votre assentiment, une liste des rapporteurs adjoints, magistrats de la Cour, sera donc dans l'ordre d'ancienneté dans les fonctions et pour le reste de l'année 1991, MM. de CASTELBAJAC, CHABROL, Mme BAZY-MALAUURIE, MM. POULY et PICQ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*P. Arpaillage*

Pierre ARPAILLANGE

Monsieur Robert BADINTER  
Président du Conseil Constitutionnel  
2, rue Montpensier  
75001 - PARIS

# COUR DES COMPTES

---  
BAGPB

FEVRIER 1991

## CURRICULUM VITAE

### PICQ

Jean, Pierre, Robert

Né le 16 novembre 1945 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine)

Marié - 4 enfants

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Licence en droit

Licence ès-sciences économiques

Institut d'études politiques de Paris (section service public)

Ancien élève de l'école nationale d'administration - promotion "François RABELAIS"

du 01.01.1970 au 01.01.1971 - Services militaires

du 01.01.1971 au 31.05.1973 - Elève à l'école nationale d'administration

01.06.1973 - Nommé auditeur de 2ème classe à la Cour des comptes

01.12.1974 - Auditeur de 1ère classe

31.05.1977 - Chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense

29.09.1977 - Conseiller technique au cabinet du ministre de la défense

du 19.04.1978 au 13.05.1981 - Chargé de mission, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la défense

29.05.1979 - Conseiller référendaire de 2ème classe

01.12.1982 - placé en détachement pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer des fonctions à la direction générale de la société nationale industrielle aérospatiale (secteur international)

06.12.1984 - Conseiller référendaire de 1ère classe

du 04.04.1986 au 10.05.1988 - Conseiller technique au cabinet du Premier ministre

42



01.12.1987 - Maintenu en détachement pour une durée maximum de trois ans auprès de la société nationale industrielle aérospatiale (secteur international) en vue d'exercer des fonctions à la direction générale

01.10.1988 - Placé en disponibilité au titre de l'article 45 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour une période de trois ans afin d'exercer des fonctions de directeur général délégué au sein de la société Hachette

01.01.1990 - Réintégré dans les cadres de la Cour des comptes

**COMMISSIONS AUXQUELLES A PARTICIPE OU PARTICIPE  
MONSIEUR PICQ**

**Conseiller référendaire**

- Rapporteur à la commission des équipements du haut-comité de la jeunesse,  
des sports et des loisirs - 29.1.1974

- Responsable du département Asie à l'institut international d'administration  
publique - 4.3.1975 et 1976

Décision n° 91-165 L  
du mars 1991

(Nature juridique de certaines dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs)

PROJET

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 15 février 1991, par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de certaines dispositions des articles 1 (alinéa 1) et 2 (alinéa 2) de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

.../...

Vu la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, notamment ses articles 9, 13 et 15 ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, notamment ses articles 3 et 7 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les "règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat", il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en oeuvre ces règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut de chaque corps ou administration ;

Considérant qu'indépendamment des modes de recrutement des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

.../...

fixés respectivement par les articles 7, 8 et 12 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, le législateur a, par la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, institué une voie de recrutement complémentaire pour une période transitoire, dont le terme a été reporté d'abord par l'article 9 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 puis par l'article 7 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 7 juillet 1980, modifié par l'effet des lois des 6 janvier 1986 et 31 décembre 1987, dispose que le recrutement complémentaire, à titre transitoire, de conseillers de deuxième classe et de première classe du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, pourra être effectué par voie de concours ; que cette disposition édicte une règle concernant une garantie fondamentale accordée à une catégorie de fonctionnaires de l'Etat ; qu'il en va de même de celles des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1980 qui fixent la nature des conditions exigées pour se présenter au concours de recrutement complémentaire ;

Considérant en revanche que relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire les dispositions, seules soumises à l'examen du Conseil

.../...

constitutionnel, qui déterminent les modalités du choix du jury du concours ainsi que les éléments des conditions à remplir de la part des candidats ; qu'au nombre de ces éléments, figure la fixation de l'âge requis des personnes qui, aux termes du 3° du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1980, sont titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

D E C I D E :

Article premier.- Ont un caractère réglementaire :

- dans le texte du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, tel qu'il a été modifié par la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, les dispositions relatives aux modalités de choix du jury ;
- dans le texte du 3° du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, les mots "âgés de plus de vingt-sept ans".

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel  
dans sa séance du mars 1991.